

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTIMAT

Z.I. des 6 Croix - 44480 DONGES
44480 DONGES

Références : N1-2022-1000- Rap Insp
Code AIOT : 0006312129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement MULTIMAT implanté Z.I. des 6 Croix - 44480 DONGES 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement pour des émissions de poussières important pouvant qui pourraient représenter un risque pour la circulation sur les voies routières situées à proximité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIMAT
- Z.I. des 6 Croix - 44480 DONGES 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006312129
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société MULTIMAT exploite une unité de fabrication de produits de construction prêts à l'emploi. La société bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 30 janvier 1997 pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

Les installations qui ont fait l'objet de la visite d'inspection sont le local de séchage (séchateurs et équipements de filtration de l'air associés).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les émissions atmosphériques de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.3	/	Sans objet
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des problématiques de non fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ont été identifiées par l'exploitant conduisant à l'émission de vapeurs chargées en poussières. Il a été constaté que l'exploitant était en cours de réalisation de travaux pour résoudre ces désordres. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments techniques transmis par le fournisseur concernant les caractéristiques de ces éléments.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de mesure des émissions atmosphériques pour son rejet canalisé. L'exploitant doit réaliser ces mesures dans les plus brefs délais après la finalisation des travaux de remise en état puis transmettre le rapport à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être réalisées dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel par un organisme agréé.

Il a également été constaté que la hauteur de la cheminée n'était pas conforme car ne dépassant pas de trois mètres les bâtiments environnant. L'exploitant doit transmettre un échéancier à l'inspection des installations classées pour la mise en conformité de cette cheminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).
Constats : Lors de l'inspection, les installations du site sont à l'arrêt. Les installations de traitements atmosphériques sont en cours de maintenance. Il n'a donc pas été possible de constater d'émissions atmosphériques non canalisées ou diffuses provenant de l'installation de séchage.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la problématique de rejets atmosphériques non traités remonte au changement du dispositif de filtration avec le passage de filtre à poche à des filtres à manche. Or, dans ce nouveau dispositif les manches se dégradent de manière très prématurée compte-tenu de la température très importante en sortie de l'installation de séchage. Cette usure prématurée des manches provoque également une usure importante du dispositif d'aspiration. L'exploitant précise que, depuis, il a changé plusieurs fois de fournisseurs sans succès. Lors de l'inspection, les travaux de maintenance étaient en cours pour remettre en état le dispositif d'aspiration et mettre en place des manches tenant la température (250°C d'après le fournisseur). Il est rappelé à l'exploitant que, outre sa hauteur (point de contrôle n°3), la cheminée ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz et doit être réalisée de façon à permettre les prélèvements atmosphériques aux fins d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de mesure de débit et de concentration en poussières sur le rejet de son installation de séchage.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les problèmes qu'ils rencontraient concernant la tenue à la température des manches du filtre ne lui avaient pas permis de faire réaliser de contrôle de ses émissions atmosphériques depuis la demande du service d'inspection formulées en février 2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais une mesure pour ses émissions atmosphériques canalisées, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants, pour le paramètre poussière, après avoir finalisé les travaux de maintenance. Par la suite ces mesures des émissions atmosphériques devront être réalisées tous les trois ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de rapports ou résultats de mesures sur ses émissions atmosphériques canalisées (voir point précédent), la comparaison avec la valeur limite d'émissions pour le paramètre poussière n'a donc pas pu être réalisée. Concernant la cheminée, il a été constaté qu'un conduit vertical débouchant du dispositif d'aspiration était en cours de maintenance. Cette cheminée débouche sur le toit d'un premier bâtiment abritant l'installation de séchage. Un second bâtiment, accolé au premier, abrite une partie des stocks en silo. Le toit de ce second bâtiment est plus élevé de plusieurs mètres par rapport au premier. Le point de rejet de la cheminée ne dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Observations : L'exploitant a indiqué que la priorité actuelle était de mettre en place des manches dans le filtre adaptées à la température en sortie du sécheur. L'exploitant indique qu'il pourrait y avoir une problématique concernant la formation de condensation dans la cheminée en cas de conduit externe au bâtiment. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un échéancier pour la mise en conformité de la cheminée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet